



Consortium Européen - Relations Église /État

Conférence d'Oxford

29 septembre au 2 octobre 2011

Religion et de discrimination dans l'Union Européen

Grille d'analyse : Le Luxembourg

Premier draft- document de travail

Philippe Poirier

Professeur associé de Science Politique

Coordinateur du Programme de recherche sur la Gouvernance européenne

<http://europa.uni.lu/>

Titulaire de la chaire de recherche en études parlementaires- Chambre des Députés du Luxembourg- <http://www.législatives.eu>

Université du Luxembourg/ University of Luxembourg

Programme de Recherche sur la Gouvernance européenne/ Research Program on European Governance

Route de Diekirch /B.P. 2 L-7201 Walferdange

Bureau/Office : Bât X dernier étage, 2.20 /Building X last floor, 2.20

Téléphone/Phone : (00352) 46 66 44 6400

Télécopie/Fax : (00352) 46 66 44 6401

Portable/Mobile : (00352) 62 1 77 6572

Courriel/Email: philippe.poirier@uni.lu

1. La toile de fond historique, culturelle et sociale

- 1) Depuis quand votre législation nationale a-t-elle envisagé la discrimination religieuse ?
En particuliers :
 - a) En a-t-elle traité avant votre accession à la Communauté Européenne et avant votre ratification/ incorporation de la Convention Européenne des Droits de l'homme (« la CEDH »)?
 - b) Quelle a été la raison pour cette approche? Peut-être « l'égalité » ou « la liberté religieuse », ou les deux, ou d'autres raisons ?
 - c) Quel a été le débat politique à ce propos ? Quel rôle y a joué la religion ou les religions ?
- 2) Est-ce que les instruments des Nations Unies à propos de la discrimination religieuse et l'article 14 de la CEDH ont eu un effet sur votre législation nationale, et comment, ? Ceci tant avant qu'après leur ratification et/ou incorporation ? Quel a été le débat politique, s'il a eu lieu, qui a accompagné ces développements ? Quelle a été la contribution des religions de ce débat ?

a) Principales dispositions tirées des conventions internationales

Le Luxembourg a approuvé non seulement la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales mais tous les protocoles qui lui ont été ajoutés. A chaque fois le Luxembourg a été l'un des Etats du Conseil de l'Europe à le faire le plus rapidement. L'ensemble des articles et protocoles sont directement applicables en droit luxembourgeois.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Protocole no. 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs
Protocole no. 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention
Protocole no. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention
Protocole no. 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention
Protocole no. 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort
Protocole no. 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Protocole no. 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Protocole no. 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Protocole no. 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Protocole no. 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention
Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances
Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention
Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

D'autres instruments internationaux ont été signés par le Gouvernement luxembourgeois, mais n'ont aucun effet direct et ne peuvent donc pas être invoqués devant les tribunaux, autrement que conjointement avec des mesures issues de la législation nationale. Ces instruments comprennent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes Internationaux faits à New York, le 19 décembre 1966, relatifs l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966. Plus récemment encore, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. En revanche le Luxembourg a ratifié en 2000 la Convention concernant la discrimination dans l'emploi de l'Organisation internationale du Travail qui est directement applicable en droit interne.

Par la loi du 1er décembre 1977 le Luxembourg a approuvé la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée à New York le 7 mars 1966. Le but de cette convention est de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin.

Afin d'œuvrer dans ce but l'alinéa 1 de l' Article 14 de cette convention donne aux Etats signataires la possibilité de « déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité

pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. L'alinéa 2 du même article permet aux Etats-signataires de « créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles. »

Lors du vote de la loi visant à prendre certaines mesures d'exécution internes en application des articles 4 et 5 de la Convention internationale de New York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement du Luxembourg a affirmé que c'était en premier lieu un acte de solidarité internationale, mais il a jugé opportun de rappeler sa position prise sur le plan politique international selon laquelle le sionisme ne saurait être considéré comme constituant une forme de discrimination raciale ou religieuse.

Qui plus est, Le Luxembourg n'a pas fait et n'a pas eu l'intention de faire de déclarations au sujet de l'article 14 alinéa 1 et alinéa 2 de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales.

Le Gouvernement luxembourgeois a été d'avis que les moyens qui sont actuellement à disposition d'une personne qui s'estime être victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention sont suffisants à savoir:

- Dépôt d'une plainte par un particulier qui s'estime victime d'un acte de discrimination raciale tel que incriminé par les articles 454 et suivants du Code pénal.
- Droit pour toute association agréée d'exercer une action en justice au nom des victimes (art. VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le Code pénal et modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales).
- Droit de saisir la commission consultative des droits de l'homme.
- Droit de recours individuel prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de violation de droits de l'homme.

La loi du 9 août 1980, prise en exécution de la Convention internationale de New York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a complété le code pénal par les articles 454 et 455, érigeant en infractions certains comportements discriminatoires, l'incitation à de telles discriminations, à la haine ou à la violence raciales, ainsi que l'appartenance à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales.

b) Principales dispositions tirées de la législation nationale

Au niveau national, le principe d'égalité de traitement peut être trouvé dans le principe juridique général dans l'article 10 bis de la Constitution, selon lequel «tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi». Toutefois, ce principe ne s'applique que stricto sensu aux ressortissants luxembourgeois et non pas à des citoyens étrangers.. Cela est également vrai pour l'article 111 de la Constitution, qui accorde une protection aux étrangers et à leurs biens, à moins que la loi prévoit une exception.

Une loi tendant à agir contre toute forme de racisme, de xénophobie ou d'antisémitisme avait été déposée à la Chambre des députés le 20 novembre 1991, en vue de renforcer, entre autres, le dispositif répressif législatif contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, par l'incrimination du refus d'embauche et du licenciement intervenus sur base de considérations à raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine ethnique ou nationale.

Par la suite, le Gouvernement, en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 20 avril 1993 relatif à la susdite proposition de loi, a introduit dans le projet de loi concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, devenu la loi du 27 juillet 1993, un chapitre intitulé à renforcer les moyens d'action contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse particulièrement de laisser aux juges la possibilité de condamner les personnes reconnues coupables d'infractions aux articles 454 et 455 du code pénal, à une interdiction des droits énumérés à l'article 11 nouveau du code pénal, conformément à l'article 24 nouveau du code pénal. Il n'a par contre pas été envisagé de réaménager les incriminations existantes.

Le législateur a complété ensuite le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales. En 1997, dans son rapport, la Commission juridique parlementaire pensait qu'à côté des discriminations pour cause d'appartenance ou de non-appartenance à une religion, des personnes pouvaient encore être discriminées à raison des opinions religieuses ou philosophiques qu'elles professent. Alors que le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ajout de la notion « d'opinions philosophiques », la Haute Corporation a été réticente en ce qui concerne la discrimination à raison des opinions religieuses, en soulignant notamment les difficultés d'application considérables et le problème des sectes. La Commission juridique s'est ralliée à cette dernière argumentation.

Les deux lois du 28 Novembre (loi générale) et 29 Novembre 2006 (fonction publique) ont renforcé la législation existante contre la discrimination directe et ont introduit de nouveaux outils pour lutter contre la discrimination directe, comme la discrimination indirecte, le harcèlement ou des instructions à discriminer et en créant notamment un Centre de traitement de l'égalité.

Le législateur est allé plus loin que les exigences strictes des directives européennes, en incluant la discrimination interdite fondée sur les motifs de religion ou de convictions, un handicap, l'âge

et l'orientation sexuelle, ainsi que la race et l'origine ethnique pour toutes les zones incluses dans la portée des deux directives, interdisant ainsi toute discrimination dans toutes les relations entre les personnes.

Une nouvelle loi a été adoptée et publiée le 16 Décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. La loi contient des dispositions générales visant à combattre la discrimination contre les étrangers. Une agence spéciale appelée « Office Luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration », doit prendre la responsabilité d'offrir des chances égales et de lutte contre la discrimination, l'intégration étant considérée comme l'accompagnement du processus d'accueil des étrangers dans le pays.

Loi du 28 juillet 1969 portant approbation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, le 14 décembre 1960.

Loi du 1er décembre 1977 portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date à New York du 7 mars 1966.

Loi du 15 décembre 1988 portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York, le 18 décembre 1979.

Loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

La loi du 2 août 2002 sur la protection des données personnelles interdit entre autres les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques.

Loi du 15 mai 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

Loi du 29 novembre 2006 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Loi du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de

traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Loi du 29 novembre 2006 modifiant

1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

- 3) Quelle a été la vue de votre gouvernement sur les Directives Européennes 2000/43/CE et 2000/78/CE lorsqu'elles étaient au stade d'ébauche ? Quel a été le débat national (y compris le débat au sein de votre assemblée nationale) avant transposition de ces directives dans votre ordre juridique national ? Quel a été le rôle joué par la religion ou les religions à propos de ce débat ?

Le Luxembourg a été condamné par la Cour de Justice des Communautés européennes pour la non transposition dans les temps impartis des directives 2000/43/CE, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de « race » ou d'origine ethnique, et 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail en 2003. Deux projets de loi ont été présentés et retirés suite notamment à l'avis très critique du Conseil d'Etat en 2004.

Plus précisément ce qui concerne la transposition de la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique en droit national, le Conseil d'Etat a constaté que le projet de loi était des plus laconiques et omettait complètement de circonscrire le champ d'application de la future loi qui, pour transposer effectivement la directive, devra prévoir des dispositions applicables au-delà du domaine de l'emploi et du travail, aux domaines de la santé, de la protection sociale, de l'éducation et de l'accès aux biens et services, y compris le logement¹.

En mai 2008, le groupe écologiste du parlement luxembourgeois suite au rapport Lynne sur la lutte contre la discrimination a souhaité savoir si le Luxembourg appuierait le projet de directive-cadre de la Commission européenne qui comblerait certainement à leurs yeux, les lacunes existantes en matière de discrimination de minorités. Pour les Verts, les directives européennes existantes se limitaient presque exclusivement à la lutte contre les discriminations au travail. Seules les directives contre les discriminations sur base de l'origine ethnique et du

¹ 5249/04 Projet de loi portant 1. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 2. modification des articles 3 et 7 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ; 3. abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum 5248/01 PROJET DE LOI portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)

sexe concernant des aspects plus globaux de la société. Dès lors, certaines personnes, en "occurrence les handicapées, les personnes âgées, les homosexuels ou encore les personnes ayant une confession religieuse déterminée, ne sont pas protégées en dehors du domaine du travail.

Le Gouvernement du Luxembourg a rappelé que La question de savoir si la Commission européenne devrait élaborer une proposition de directive visant à lutter pleinement contre les discriminations en vertu de l'article 13 du Traité CE et de la proposer comme prévue en 2008 n'était plus à l'ordre du jour, dans la mesure où la Commission a adopté le 2 juillet 2008 une proposition de directive [COM(2008) 426 final] visant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, en dehors du marché de travail². Pour le Luxembourg, la Commission a défini ainsi un cadre général pour l'interdiction de toute discrimination fondée sur ces motifs et a établi un niveau de protection minimal uniforme à l'intérieur de l'espace européen pour les personnes victimes de telles discriminations et a complété ainsi le cadre juridique communautaire existant (Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail). Le Luxembourg a appuyé la proposition de directive visée à la condition que les obligations qui en découleront y soient énoncées le plus clairement possible.

Au printemps 2011, le groupe socialiste a constaté qu'au Luxembourg, plusieurs institutions et organismes publics en charge de la défense des droits fondamentaux des citoyens et de la lutte contre les discriminations coexistent. Ils rappelaient que tous ces organismes étaient composés et fonctionnaient de manière parfois très différente (nombre de membres, mode de nomination~ etc.), que leur degré de compétences varie fortement, et que leurs moyens budgétaires sont très inégalement répartis. De surcroît, il s'est avéré que la mise en œuvre de certaines conventions internationales au Luxembourg a entraîné la création de compétences partagées.

Afin de mener une réflexion sur le rôle futur des différents organismes en question et leur interaction éventuelle, le groupe parlementaire socialiste a demandé la tenue d'un débat d'orientation sans rapport sur les missions, les compétences et les moyens légaux et financiers des différents organismes publics en charge de la défense des droits des citoyens et de lutte contre les discriminations.

² Réponse de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration Marie-Josée JACOBS à la question parlementaire nO2558 du 22 mai 2008 de Monsieur le Député Félix BRAZ

2. Le devoir de ne pas discriminer : La Prohibition contre la discrimination

- 1) Quelle autorité de discrimination (par ex. une Commission d'Égalité) est chargée dans votre pays de la surveillance de la discrimination religieuse ? Quelle est la procédure de désignation de ses membres ? Qui sont-ils ? Quelles sont les fonctions de cette instance ? Quel rôle ont les religions dans le travail de cette autorité ?

Au Luxembourg, plusieurs institutions et organismes publics en charge de la défense des droits fondamentaux des citoyens et de la lutte contre les discriminations coexistent : le Médiateur, la Commission consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'Égalité de Traitement, la Commission nationale pour la Protection des Données ou encore l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (droits de l'enfant), l'Office luxembourgeois d'accueil et d'intégration.

Seules la Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'Égalité de Traitement sont actives dans la lutte contre les discriminations religieuses ou philosophiques.

a) Le Centre pour l'égalité de traitement

Le Centre a été institué par la loi du 28 novembre 2006. Il a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge.

Le Centre est composé d'un collège de cinq membres dont un président. Le mandat du président et des membres du Centre a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement. Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement.

Le Centre remplit ses fonctions par la publication de rapports, ainsi que des recommandations et la conduite des études ; par l'apport d'une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination, par un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

Les membres du Centre exercent leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

Les membres du Centre ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans son rapport annuel rendu en février 2011, le Centre est d'avis que l'Etat luxembourgeois devrait également faire le premier pas dans la promotion de politiques d'égalité de traitement pour chaque motif de discrimination. Cette politique doit se refléter aussi bien dans les travaux quotidiens des agents étatiques que dans les relations du personnel entre lui et du personnel avec le grand public. Dans un sondage commandité au printemps par le Centre 12% des personnes interrogées se disaient victimes de discriminations religieuses, loin derrière les discriminations basées sur l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou bien encore sur la nationalité. En revanche, ce sondage soulignait que pour 24% des habitants du Grand-duché, les discriminations religieuses augmentaient.

Pour le Centre, les discriminations religieuses concernent l'existence ou non d'un dieu ou de divinités mais aussi les convictions philosophiques telles que l'athéisme, l'agnosticisme ou la laïcité. Au printemps 2010, elle a organisé pour la première fois une conférence débat sur le thème spécifique de la discrimination religieuse.

b) La Commission Consultative des Droits de l'Homme

La Commission Consultative des Droits de l'Homme) est un organe consultatif du Gouvernement, chargé d'assister par ses avis et études le Gouvernement sur toutes questions de portée générale qui concernent les droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg créée par la Loi du 21 novembre 2008

La Commission n'a pas compétence pour traiter des cas individuels.

La Commission se compose de vingt et un membres avec voix délibérative au plus, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. En outre, le Gouvernement est représenté au sein de la Commission par un délégué qui assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres de la Commission sont des personnes indépendantes représentatives issues de la société civile et choisies en raison de leurs compétences et de leur engagement en matière de droits de l'Homme ou, de façon plus générale, dans le domaine des questions de société.

Dans le cadre de son fonctionnement, la Commission:

- examine librement toute question relevant de sa compétence qu'elle soit soumise par le gouvernement ou décidée par auto-saisine sur proposition de ses membres ou de toute personne ou de toute organisation;

- entend toute personne, reçoit le cas échéant toute information et tout document nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- s'adresse directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- entretient une concertation avec d'autres organes, juridictionnels ou non, ayant pour objet la promotion et la protection des droits de l'Homme.

La Commission n'a pas compétence pour traiter des cas individuels. Depuis sa création, aucun avis n'a porté sur les discriminations religieuses et/ou philosophiques. En novembre 2009, elle a co-organisé avec le Centre la première Journée de la Diversité avec comme thème « la discrimination est illégale » et qui visait : à attirer l'attention du grand public de manière divertissante sur les discriminations existantes, à l'informer sur ses droits, à promouvoir les bénéfices de la diversité pour le milieu du travail.

C) L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration

Par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg a été créé l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration L'Office est une administration instituée auprès du Ministère de la Famille et de l'Intégration

L'Office se substitue au Commissariat du Gouvernement aux étrangers (CGE) institué par la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

La mise en place de cette nouvelle administration trouve sa source dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004 dans laquelle le Gouvernement a manifesté la volonté d'intégrer les non-luxembourgeois dans la société luxembourgeoise et d'éviter la naissance de sociétés parallèles.

Des compétences légales pour combattre toutes les formes de discriminations lui ont été attribuées et prévoit notamment la mise en place d'un plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations. Depuis 2002, l'OLAI mène un programme d'actions annuel d'information et de sensibilisation en matière de lutte contre les discriminations. Ce programme, soutenu par le programme communautaire PROGRESS, combat les discriminations au sens de l'article 19 du Traité de Lisbonne à savoir les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou la race ou l'origine ethnique.

- 2) Dans votre pays quels sont les instruments clés ou sources clés du droit de la discrimination religieuse ? Quels sont les éléments clés de ce droit ? Les prohibitions sont-elles civiles ou pénales ? Comment est définie la religion ? Les croyances non-religieuses sont-elles protégées ?

- 3) Dans quels domaines intervient la prohibition des discriminations religieuses (par ex. droit du travail, l'accès aux biens et services, l'éducation, le logement, et des autorités publiques) ?

a) Code du Travail

«Titre V – Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail Chapitre Premier.- Principe de non-discrimination

Art. L. 251-1.

(1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au paragraphe (1) est considéré comme discrimination.

Art. L. 251-2.

Le présent titre s'applique à tous les salariés dont les relations de travail sont régies par le statut de salarié tel qu'il résulte notamment du Titre II du Livre Premier du Code du travail, en qui concerne:

a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;

b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;

- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de salaire;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

b) CODE de la Sécurité SOCIALE

Art. 1er.1) Pourront bénéficier de la présente loi en cas d'invalidité ou de décès précoces, L. 26.3.74 à la demande des intéressés, les Luxembourgeois qui pour une période d'au moins trois mois) justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir: 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion; L. 14.7.81,1,2° 2) avoir été enrôlés de force dans le "Reichsarbeitsdienst", l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 25 février 1967 précitée;

- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou L. 26.3.74 de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du Gouvernement luxembourgeois ou du Gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché; à moins que l'Etat par l'intermédiaire de l'office de l'Etat des dommages de guerre ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements étrangers aux cas ci-dessus prévus.

L. 25.2.67 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant:

«Art. 14. (1) Les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays

- a) ont été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;
- b) ont été enrôlés de force dans le «Reichsarbeitsdienst», l'armée allemande ou autres services analogues ou qui s'y sont soustraits par la fuite;
- c) ont été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
- d) ont été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
- e) ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant;
- f) ont été pour des raisons patriotiques, de race ou de religion mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi;
- g) ont quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du Gouvernement luxembourgeois ou du Gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché;

c) **Code de la Santé - 17 Professions - A. Médecins - II - Règlements d'exécution**

La non-discrimination des patients selon leur condition

Art. 9. Le médecin doit écouter, examiner avec correction et attention, conseiller ou soigner avec la même conscience toute personne, quels que soient le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, la nationalité, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

d) **Recueil des Lois Spéciales - Médias électroniques**

6. Contenu des programmes

(1) Les programmes radiodiffusés luxembourgeois doivent respecter dans leur contenu les principes suivants:

a) ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public;

b) ils ne peuvent ni mettre en péril la sécurité nationale ou l'ordre public, ni constituer une offense à l'égard d'un

Etat étranger;

c) ils doivent se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché; et

d) ils ne peuvent contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion ou de national

- 4) Qu'est-ce qui est prohibé ? (par ex. la discrimination directe et indirecte, l'incitation à discriminer, la victimisation, le harcèlement) ? Quelles défenses ou autres justifications peut-on présenter ? Quels remèdes sont disponibles et comment ont-ils été utilisés dans la pratique ?

Discrimination directe

Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs.

Discrimination indirecte

Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une appartenance ou d'une non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies, d'un sexe, d'une orientation sexuelle, d'une religion ou de convictions, d'un handicap ou d'un âge, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce

critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Harcèlement

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination fondée sur les motifs cités en haut, lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Autres dispositions

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs cités en haut est considéré comme discrimination.

Aucune personne ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement, ni en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement. De même, personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné les agissements ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions contenues dans la loi, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit et l'article L. 253-1 du Code du travail s'applique.

Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire conformément à la loi du 28 novembre 2006 ou par l'intermédiaire d'un syndicat ayant compétence pour ce faire conformément et dans les limites de l'article L. 253-5 paragraphe (2) du Code du travail, ou dans le cadre d'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 du Code du travail conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (1) du Code du travail, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Ce paragraphe ne s'applique pas aux procédures pénales.

Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la loi du 28 novembre 2006.

a) Dispositions prévus par le Code pénal du Luxembourg

Chapitre VI. - Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations.

(L. 19 juillet 1997)

Art. 454. (L. 28 novembre 2006) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Art. 455. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

1) (L. 21 décembre 2007) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien et/ou l'accès à un bien;

2) (L. 21 décembre 2007) à refuser la fourniture d'un service et/ou l'accès à un service;

3) (L. 21 décembre 2007) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service et/ou l'accès à un bien ou à un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;

4) à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;

5) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,

6) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

7) (L. 28 novembre 2006) à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Art. 456. (L. 19 juillet 1997) Une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

1) à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;

2) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Art. 457-1. (L. 19 juillet 1997) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

1) quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au

regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incite aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;

2) quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1) du présent article;

3) quiconque imprime ou fait imprimer, fabrique, détient, transporte, importe, exporte, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, met en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoie à partir du territoire luxembourgeois, remet à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454. La confiscation des objets énumérés ci-avant sera prononcée dans tous les cas.

Art. 457-2. (L. 19 juillet 1997) Lorsque les infractions définies à l'article 453 ont été commises à

raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, les peines sont de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 37.500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

b) LOI portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Chapitre 2. Dispositions civiles

Art. 3. Charge de la preuve

1. Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement ou qu'une association sans but lucratif visée à l'article 4 établit devant les juridictions civiles des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

2. L'article 3 ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 4. Défense des droits

Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1er, qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le Ministre de la justice, peut exercer devant les juridictions civiles les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Pour le moment, les associations sans but lucratif suivantes ont un agrément:

« Association de soutien aux travailleurs immigrés » (ASTI), « Centre de liaison, d'information et d'aide pour les associations des projets au Luxembourg » (CLAE) et « Action Luxembourg Ouvert et Solidaire-Ligue des droits de l'homme » (ALOS-LDH) au titre de la loi du 19 juillet 1997 (motif « race/origine ethnique »);

« Association de soutien aux travailleurs immigrés » (ASTI), « Info-Handicap (Conseil national des personnes handicapées) », « Chiens guides d'aveugles au Luxembourg », « Action Luxembourg Ouvert et Solidaire-Ligue des droits de l'homme » (ALOS-LDH) et CARITAS au titre de la loi du 28 novembre 2006 et « Conseil national des femmes du Luxembourg (CNFL) » au titre des lois du 21 décembre 2007 et 13 mai 2008.

En 2011, il n'y avait pas d'association spécifiquement active dans le domaine de la lutte contre les discriminations religieuses à l'exception du SESOPI-Centre Intercommunautaire asbl (1990) qui développent surtout des études sur le sujet.

Art. 5. Effets

Sont à considérer comme nulles et non avenues les dispositions figurant dans un contrat, une convention collective ou un règlement intérieur des entreprises, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraires au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

- 5) A ce propos, quelle est la jurisprudence ? Est-ce que les décisions de l'autorité de discrimination lient d'autres autorités ou tribunaux ou sont-elles importantes par d'autres aspects ? Veuillez donner des exemples.

Aucune jurisprudence n'a encore permis d'évaluer l'impact des lois anti-discrimination dans le domaine religieux ou philosophique.

3. Le droit de distinguer ou différencier : Les exceptions à la prohibition générale

- 1) Pour quels motifs la loi permet-elle un traitement différent (par ex. religion, sexe, ou orientation sexuelle) ?

a) Code civil du Luxembourg

Art. 302. (L. 27 juillet 1997) Le tribunal statuant sur le divorce confiera la garde des enfants, suivant ce qu'exigera l'intérêt des enfants, soit à l'un ou à l'autre des époux, soit à une tierce personne, parente ou non, l'autorité parentale étant exercée conformément aux articles 378 et 389. En cas de divorce prononcé sur base des articles 229, 230, 231 et en cas de divorce par consentement mutuel, le tribunal de la jeunesse pourra toujours, dans la suite, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant.¹ Un droit de visite et d'hébergement ne pourra être refusé que pour des motifs graves à celui des père et mère qui n'a pas obtenu la garde des enfants. Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.

Pour apprécier l'attribution de la garde d'un enfant à l'un des parents divorcés, il n'appartient pas au juge de peser ou de comparer les mérites ou les dangers d'une religion par rapport à une autre ou à une secte, seules les activités des parents au sein d'une secte ou d'une église devant être appréciées en fonction de ce qu'elles présentent des avantages ou des inconvénients au regard de l'intérêt des enfants. Si aucun autre élément soumis à la juridiction ne permet de dire que l'enfant subit un danger physique ou psychique auprès d'un des parents du fait d'une éducation conforme à ses conceptions religieuses, il y a lieu d'examiner le mode de vie concret des parents par rapport à l'intérêt de l'enfant dès lors que, lorsque les parents se disputent l'administration de la personne de l'enfant, l'intérêt de l'enfant est le seul critère à prendre en considération. L'intérêt de l'enfant impose de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il doit déjà subir la séparation de ses parents. Cour 17 décembre 1997, 30, 311.

b) LOI portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Art. 2. Champ d'application

1. Ne constitue pas une discrimination au sens de la présente loi une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à la race ou à l'origine ethnique lorsqu'en raison de la nature

professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

2. La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des Etats membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

3. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou l'origine ethnique.

2) Qui peut discriminer (par ex. des organisations religieuses, des individus) ?

a) Code d'instruction criminelle

Les conceptions religieuses ne sauraient libérer les citoyens des obligations que leur impose la loi, alors que le respect de celle-ci doit avoir le pas sur les impératifs de la religion. Il en est ainsi spécialement des obligations militaires.

Art. 663. (L. 1er août 2007) 1) L'exequatur de la décision étrangère est refusé:

- si les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés par la loi luxembourgeoise d'infraction(s) politique(s) ou d'infraction(s) connexe(s) à une (des) infraction(s) politique(s);

- s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;

3) Quelles conditions doivent être satisfaites (par ex. afin d'éviter la violation de la doctrine religieuse, afin d'aliéner ceux qui suivent) ?

a) Code du Travail

Chapitre II.- Exceptions au principe de non-discrimination

Art. L. 252-1.

(1) Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle

essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

(2) Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

4) Dans le cas des exceptions, quelle est la jurisprudence ?

Critères d'appréciation de l'égalité devant la loi

1. Egalité devant la loi - Egalité devant les charges publiques – Application particulière du principe d'égalité devant la loi - Const., art. 10 bis (1). *L'égalité devant les charges publiques est une application particulière du principe d'égalité devant la loi formulé à l'article 10 bis (1) de la Constitution.* **Cour Constitutionnelle, Arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A- 40 du 30 mai 2000, p. 948**

2. Egalité devant la loi - Violation - Condition - Discrimination – Catégories de personnes victimes d'une discrimination se trouvant dans une situation comparable - Const., art. 10 bis (1) - *La mise en oeuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée.* **Cour Constitutionnelle, Arrêt 9/00 du 5 mai 2000, Mém. A- 40 du 30 mai 2000, p. 948**